



Arrêt

n° 172 733 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité Albanaise, d'origine albanaise et provenant de la ville de Dushk dans la région de Lushnje. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous exercez la profession de chef de poste économiste au sein de la commune de Gradisht, dans la région de Lushnje (Albanie). Pour obtenir ce poste, vous devez payer une somme de 6000 à 7000 euros en novembre 2013.

Pour ce faire, vous empruntez de l'argent à plusieurs personnes, dont M. [N.B.], président de l'association des invalides à Lushjine. Vous empruntez ensuite de l'argent à d'autres personnes pour rembourser vos dettes antérieures.

À la fin du mois d'août 2013, [N.B.] vient vous réclamer son argent. Le même jour, une altercation survient entre ce dernier, votre fils et votre frère [N.D.].

Le 29 août 2013, vous vous rendez au poste de police pour dénoncer des menaces et avouer avoir pris de l'argent à votre travail pour rembourser vos dettes.

Du 29 août 2013 au 3 juillet 2015, vous êtes incarcérée pour vol et abus de pouvoir. Condamnée initialement à 7 ans de prison, vous obtenez une réduction de peine en appel.

À votre libération, vous résidez et travaillez durant un mois à Tirana grâce à la psychologue de la prison où vous étiez incarcérée. Vous ne rentrez chez vous pour voir votre mari que clandestinement, pour éviter que vos créanciers apprennent votre libération.

Après un mois passé à Tirana, un villageois originaire de la même région que vous, vous reconnaît et signale votre libération à vos créanciers. A partir de ce moment, votre mari, qui réside à votre domicile à Mertish, reçoit à plusieurs reprises la visite de personnes demandant où vous vous trouvez, y compris après votre départ d'Albanie.

Vous quittez votre pays le 3 octobre 2015 et vous vous rendez chez une cousine en Italie. Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 14 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 1er juin 2015 ; votre passeport émis le 31 décembre 2009 ; différents documents concernant la procédure judiciaire et l'incarcération dont vous avez fait l'objet (décision du tribunal de première instance de Lushnje, conclusions définitives du tribunal de 1re instance, demande de jugement de l'affaire, ordre d'exécution de la décision pénale vous concernant, recours du parquet de Vlore contre la décision du tribunal de 1re instance de Lushnje, recours à la Cour d'appel de Vlore contre la décision du tribunal de 1re instance, Lushnje) ; un document concernant la procédure judiciaire dont ont fait l'objet votre fils [E.D.] et votre frère [N.D.] ; un ordre d'exécution d'amende adressé à votre fils [E.D.] ; deux documents attestant d'emprunts contractés par vous-même ; un contrat hypothécaire vous concernant ; une attestation d'invalidité concernant votre mari [L.D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos différentes déclarations, et de la confrontation de vos déclarations avec certains des documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de considérer vos déclarations comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Albanie.

Tout d'abord, le CGRA s'étonne que vous n'ayez pu fournir une estimation du montant que vous devez à vos différents créanciers (page 21 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu du fait que cet élément constitue le principal motif des problèmes que vous invoquez, le Commissariat général estime qu'elle était en droit d'attendre que vous soyez en mesure de chiffrer les montants dus. Cet élément va à l'encontre de la crédibilité de votre récit. Il en est de même du nombre exact de créanciers, que vous n'avez pas été en mesure de citer avec précision, puisque vous estimez ceux-ci à cinq ou six personnes (page 21 du rapport d'audition du CGRA).

Il convient ensuite de remarquer que vos déclarations, à propos des menaces dont vous dites avoir été la cible avant votre incarcération, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

À ce propos, vous évoquez uniquement des appels téléphoniques émanant d'autres prêteurs, sans donner davantage de détails (p. 17 du rapport d'audition du CGRA). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous n'êtes ni en mesure de décrire le premier appel de menace, ni de le situer dans le temps ou de dire de qui il émane (p. 17 du rapport d'audition du CGRA). Vous n'êtes pas davantage capable de chiffrer le nombre d'appels reçus ou de dire avec un minimum de précisions quels en sont les auteurs. Vous citez deux noms et ajoutez que vous ne vous ne souvenez plus des autres (p. 17 du rapport d'audition du CGRA). Étant donné l'importance de ces événements et des précisions qui vous ont été demandées lors de votre audition au Commissariat général, celui-ci pouvait s'attendre à ce que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur ce point. Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut en aucun cas considérer les menaces dont vous affirmez avoir fait l'objet avant votre incarcération comme établies et crédibles.

De plus, concernant le contentieux avec l'un de vos créanciers, M. [N.B.], et plus particulièrement l'altercation survenue en août 2013 entre lui-même, votre fils [E.D.] et votre frère [N.D.], le Commissariat général constate des divergences flagrantes entre votre version des faits et ce qui figure sur les actes de justice que vous nous avez fournis dans le cadre de votre demande. Lors de votre audition, vous avez déclaré que [N.B.] vous a téléphoné pour vous voir à Lushnje, et que lorsqu'il vous a vue, il a réclamé son argent » et a commencé à vous insulter (page 18 du rapport d'audition du CGRA). Or, la version des faits reconnue par les autorités judiciaires, qui a valu à [E.D.] et [N.D.] d'être reconnus coupables de « blessures légères avec intention commises en complicité », est toute autre (doc. n° 7 repris dans votre dossier) : le 28 août 2013 (et non le 27, comme vous l'affirmez page 13 du rapport d'audition du CGRA), votre fils [E.D.] aurait appelé [N.B.] à deux reprises en matinée en vue de le voir. À 11 heures, [E.D.], [N.D.] et vous-même l'auriez rencontré. Les deux premiers cités auraient annoncé à [N.B.] que l'argent que vous lui deviez ne lui serait pas restitué. Ils lui auraient de plus réclamés 5 millions de lek, à payer le jour-même, sous peine de voir « disparaître sa famille ». Suite à son refus, [N.B.] aurait été frappé par [E.D.] et [N.D.]. Il a porté plainte auprès de la police et a fait constater ses blessures auprès d'un médecin. En outre, trois témoins présents sur les lieux ont confirmés sa version des faits. [E.D.] et [N.D.] ont d'ailleurs reconnu avoir porté des coups à [N.B.]. De telles divergences, qui concernent un événement fondamental de votre demande, portent fortement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ce qui précède amène le Commissariat général à douter du caractère fondé de la crainte représentée par M. [N.B.], que vous présentez pourtant comme l'acteur central de votre crainte. D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez plus nommément [N.B.], dans la narration chronologique de vos problèmes, comme étant l'auteur de menaces depuis votre sortie de prison. Avant votre incarcération, les menaces provenant de ce monsieur se sont limitées, à part l'altercation susmentionnée, à des appels téléphoniques (page 14 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, les instances d'asile peuvent également s'interroger sur l'actualité de votre crainte.

Le Commissariat général constate également, au sujet de la procédure judiciaire dont vous avez fait l'objet, une autre contradiction entre vos déclarations et les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il appert ainsi que la procédure judiciaire s'est déroulée en présence de votre avocat, comme l'atteste la décision du tribunal de première instance susmentionnée, qui signale que la procédure s'est déroulée « en présence du défenseur commis d'office » (p. 2 du doc. n° 4 repris dans votre dossier). Cet élément contredit vos déclarations, puisque vous affirmez, lors de votre audition au CGRA, ne pas avoir pris d'avocat et vous être défendue vous-même (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Votre avocat a d'ailleurs, comme l'indique le document susmentionné, plaidé coupable en demandant une réduction de peine. Une telle contradiction, que vous ne pouviez en aucun cas ignorer, vu votre niveau d'éducation, porte fortement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater, que vous avez, dans la cadre de votre procédure d'asile, adapté la vérité judiciaire (cfr. Jugement) afin de présenter les faits sous un meilleur auspice lors de votre audition au CGRA.

Par ailleurs, après votre libération, vous dites avoir décidé de quitter votre pays après que quelqu'un ait frappé à votre porte alors que vous résidiez en Albanie (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Le Commissariat général s'étonne que cet événement vous ait décidé à fuir alors que vous n'avez jamais su l'identité de cette personne (« je ne sais pas qui a frappé à la porte, mais je n'ai pas ouvert la porte », page 11 du rapport d'audition du CGRA) et que dès lors, vous restez dans l'impossibilité de savoir qui est la personne qui aurait frappé à la porte et les raisons de sa présence à l'entrée de votre domicile.

Le Commissariat général s'étonne en outre que vous n'ayez, de votre propre aveux, pris aucune mesure pour tenter de rembourser en tout ou en partie les sommes dues à vos créanciers (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Le fait que vous n'ayez toujours pas vendu un terrain que vous dites posséder « parce qu'il fallait toute une procédure » (page 21 du rapport d'audition du CGRA) et parce que vous estimez que sa valeur marchande n'est pas assez élevée, sans pour autant en préciser le prix, ne convainc pas le Commissariat général. Il ressort dès lors que vous n'avez nullement mis en oeuvre de mesures destinées à apurer vos dettes.

Quand bien même les faits invoqués seraient considérés comme crédibles (*quod non*), constatons que ces conflits vous opposant à vos créanciers sont de nature interpersonnelle et relèvent principalement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face aux menaces et aux recherches vous concernant et dont vous dites faire l'objet. Vous-même, ni aucun membre de votre famille, ne vous êtes manifestement rendu auprès des autorités pour y signaler ce qui précède (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée sur ce point, vous évoquez le cas d'un cambriolage commis dans votre magasin à la suite duquel l'aide de vos autorités ne vous aurait pas été apportée, ce qui vous aurait dissuadés, vous et votre mari, d'aller voir ces dernières (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut justifier l'absence de démarche dans votre chef afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales.

Le Commissariat général constate cependant, à l'appui des documents que vous apportez, d'une part que la procédure judiciaire qui vous a valu d'être incarcérée du 29 août 2013 au 3 juillet 2015 était fondée. Vous admettez vous-même avoir « remboursé deux-trois personnes avec l'argent du travail » (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Parmi les faits reprochés, vous contestez l'accusation de falsification de document, mais vous ne contestez pas les accusations de vol et d'abus de pouvoir. À ce sujet, la motivation de la décision du tribunal de première instance, que vous avez remise au CGRA (jugement du tribunal de première instance de Lushnje, 04/07/2014 - cf. doc. n° 4 repris dans votre dossier), est éclairante. Elle indique que vous avez été accusée d'avoir pris de l'argent dans la caisse du poste que vous occupiez. Vous êtes aussi accusée d'avoir manipulé le paiement de pensions entre juillet et août 2013. C'est le chef des ressources humaines de votre département qui vous a dénoncée, après que plusieurs personnes se soient plaintes de ne pas recevoir leurs pensions. Le chef des ressources humaines a été entendu dans le cadre de l'enquête, de même que certains de vos collègues. Les accusations de vol et d'abus de pouvoir sont donc clairement établies. Quant à l'accusation de falsification de document, une expertise graphique a attesté du fait que vous avez utilisé la signature de plusieurs pensionnés en vue d'obtenir indûment de l'argent. Cette accusation n'a pas été retenue contre vous en première instance, mais elle a fait l'objet d'un appel du parquet (cf. doc. n° 1 repris dans votre dossier). Votre procès fut manifestement tout à fait équitable, étayé par des expertises et les témoignages des différentes personnes concernées. Une juridiction d'appel existe et elle vous a d'ailleurs permis d'obtenir une réduction de peine. Vos droits ont donc été respectés et la procédure judiciaire dont vous avez fait l'objet peut être considérée comme légale, équitable et fondée. Vous admettez également avoir bénéficié en prison de l'appui d'une « psychologue » qui vous a permis de trouver un travail et un logement à Tirana (page 11 du rapport d'audition du CGRA), ce qui témoigne des efforts faits par les autorités albanaises en vue de favoriser votre réinsertion.

D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ces éléments, l'on ne saurait considérer comme établie votre impossibilité personnelle de vous plaindre des personnes vous ayant menacée.

Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre carte d'identité et votre passeport établissent votre identité. L'attestation d'invalidité de votre mari établit uniquement l'état de santé de celui-ci. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les documents d'emprunt confirment les contrats d'emprunts que vous avez contractés, dont celui avec M. [N.B.], ce qui n'est pas contesté dans le cadre de cette décision. Il en est de même de votre contrat hypothécaire.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut être établi que vous encourez la peine de mort ou l'exécution dans votre pays au sens du paragraphe 2, alinéa a) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de même, il ne peut être établi que vous encourez la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine au sens du § 2, b) dudit article ; enfin, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait dans votre chef des menaces graves et individuelles contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens du § 2, c) dudit article.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [l']article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [des] article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980 ; [de l']erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires » (requête, page 11).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « traduction jurée de la demande de renvoi du fils de la requérante » ;

2. « copie des notes d'audition du fils de ma requérante » ;
3. « fax envoyé au CGRA le 7 janvier 2016 + preuve d'envoi + accusé de réception ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu l'incapacité de la requérante à fournir une estimation de ses dettes, et le nombre exact de ses créanciers. Elle relève également le caractère inconsistant de ses déclarations sur les menaces dont elle aurait été l'objet avant son incarcération. En outre, elle souligne le caractère contradictoire des déclarations de la requérante avec les documents judiciaires qu'elle verse au dossier s'agissant, d'une part de l'altercation entre [N.B.] son fils et son frère, et d'autre part la question de savoir si elle était assistée par un avocat lors de son procès. La partie défenderesse souligne l'incohérence et l'inconsistance du récit concernant l'événement qui serait à l'origine de la fuite de la requérante, et l'inertie de cette dernière à tenter de rembourser ses créances. En toute hypothèse, la partie défenderesse estime que les faits invoqués ne relèvent d'aucun critère de rattachement à la Convention de Genève, et ne peuvent pas plus être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle estime encore que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce qu'il lui aurait été impossible de se placer sous la protection de ses autorités. Enfin, la partie défenderesse considère que les autres pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au caractère contradictoire des déclarations de la requérante avec les documents judiciaires qu'elle verse au dossier, et de celui relatif aux possibilités de protection de la requérante auprès de ses autorités, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative à l'incapacité de la requérante à fournir une estimation de ses dettes et le nombre exact de ses créanciers, il est en substance avancé que « *si la requérante ne sait donner qu'une estimation du montant total de ses dettes c'est parce qu'au principal se rajoutent régulièrement des intérêts* » (requête, page 5), que « *quant à l'identité des créanciers, il faut souligner que la requérante était particulièrement stressée lors de l'audition au CGRA* » comme le démontrerait la lecture de son rapport d'audition du 21 décembre 2015 (*ibidem*). A ce dernier égard, il est ajouté que « *lorsqu'on lui demande à combien de personnes elle doit de l'argent elle répond 5 à 6 personnes sans prendre la peine de donner une réponse plus précise, qu'elle est cependant capable de donner* », ce qui est fait en termes de requête (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, nonobstant les intérêts qui s'attachent aux sommes initialement empruntées par la requérante, le Conseil juge particulièrement invraisemblable qu'elle soit dans l'incapacité de fournir une estimation du total, et ce dès lors qu'il s'agit du fondement de sa demande d'asile. De même, s'il est mis en avant l'état de stress de la requérante lors de son audition, le Conseil observe qu'il n'est versé au dossier aucun élément de nature à l'établir, de sorte que cette explication apparaît insuffisante que pour expliquer son incapacité, lors de son audition, à fournir une information aussi élémentaire que l'identité de ses créanciers. A cet égard, le Conseil estime que la liste fournie en termes de requête ne saurait éluder l'incapacité initiale de la requérante à être précise sur ce point. En toute hypothèse, il apparaît impossible de vérifier de quelque façon que ce soit l'exactitude de cette liste et l'identité réelle des personnes ainsi citées.

5.5.2. Concernant le motif tiré du caractère inconsistent de ses déclarations sur les menaces dont elle aurait été l'objet avant son incarcération, il est notamment expliqué que « *la requérante précise avoir oublié beaucoup de choses du fait de son emprisonnement et craindre de se tromper sur l'identité de la personne qui l'a menacée par téléphone la première fois* » (requête, page 6).

Sur ce point également, le Conseil ne peut que constater l'incapacité de la partie requérante à fournir des éléments d'information précis sur des points pourtant centraux de son récit, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part beaucoup plus de consistances. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*.

5.5.3. S'agissant de l'événement à l'origine de la fuite de la requérante, il est expliqué en termes de requête que « *la requérante ne l'a pas prise uniquement après que quelqu'un ait frappé à sa porte, mais aussi parce qu'elle a rencontré une personne de son village dans Tirana, que cette personne a visiblement informé ses créanciers de sa libération puisque ceux-ci ont commencé à rendre visite à son époux resté au village* » (*ibidem*).

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre aucunement le motif correspondant de la décision qu'elle entend pourtant contester. En effet, cette argumentation laisse entière l'incapacité de la requérante, sur ce point également, à fournir l'identité des principaux protagonistes des difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.5.4. Quant à son inertie à rembourser ses dettes, la partie requérante se limite en substance à rappeler les déclarations initiales de la requérante selon lesquelles « *elle a pensé rembourser sa dette par la vente du terrain, mais qu'une vente immobilière prend du temps et que le terrain n'a pas assez de valeur* », en les confirmant et en estimant qu'elles sont suffisantes. Cependant, en se limitant à une telle démonstration, la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement ce motif spécifique de la décision attaquée, de sorte que celui-ci reste entier.

5.5.5. Concernant le rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, la partie requérante soutient que « *le fait que les menaces dont elle est victime sont de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun n'exclut pas qu'elles entretiennent un lien avec un des critères de la Convention de Genève* » (requête, page 7), qu'à cet égard [N.B.] « *semble également occuper une fonction officielle* » (*ibidem*) et « *a des liens d'amitié avec le procureur* » (*ibidem*), de sorte que « *en cas de conflit, même interpersonnel, avec une personne liée à l'État, le critère « opinions politiques », le cas échéant imputé, est d'application* » (requête, page 8). En toute hypothèse, la partie requérante estime que « *même à considérer qu'il n'existe pas de lien de rattachement avec un des critères de la Convention de Genève, cela ne permet pas ipso facto d'estimer, comme le fait le CGRA, que cela ne exclut l'existence d'un risque d'atteinte grave tel que défini dans l'article 48/4, § 2 de la loi du 15.12.1980* » (*ibidem*), et ce notamment au regard des « *méthodes de récupération de créances utilisées par des personnes privées [qui] peuvent parfaitement tomber sous le coup de l'article 48/4, §2, b* » (*ibidem*).

Sur ce point également, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse défendue par la partie requérante. En effet, s'il est allégué que l'agent de persécution principalement invoqué par la requérante aurait des liens avec les autorités de par ses fonctions et ses relations, force est de constater le caractère totalement déclaratif de ses assertions, lesquelles ne peuvent donc être tenues pour établies. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas de quelle façon le critère « *opinion politique* » pourrait être appliqué au cas d'espèce. S'agissant des atteintes graves au regard de l'article 48/4 de la loi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a effectivement motivé sa conclusion selon laquelle les faits invoqués ne sauraient justifier l'octroi d'une protection subsidiaire. En effet, elle a en substance estimé que les faits invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel qu'ils entreraient dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi. S'agissant enfin des « *méthodes de récupération* » de créance utilisées, elles ne sont aucunement développées.

5.5.6. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé un courrier envoyé le 7 janvier 2016, et dans lequel elle expliquait notamment que la requérante était une nouvelle fois poursuivie pour des faits identiques à ceux ayant donné lieu à sa précédente condamnation.

Sur ce point, si le Conseil ne peut que constater le défaut de la partie défenderesse à intégrer cet élément à sa décision, il estime néanmoins disposer de suffisamment d'éléments que pour se prononcer. En effet, si la partie requérante avance être l'objet de nouvelles enquêtes, force est de constater l'absence de tout élément probant, ou de tout commencement de preuve, quant à ce. Partant, ce point, qui demeure, même au stade actuel de l'examen de la demande d'asile de la requérante, totalement hypothétique, ne saurait être tenu pour établi.

5.5.7. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire siennes les conclusions de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*. En effet,

En effet, la carte d'identité, le passeport, la décision du tribunal de première instance, les conclusions définitives du tribunal de première instance, la demande de jugement, l'ordre d'exécution concernant la requérante, le recours du parquet, le recours à la Cour d'appel, le document concernant la procédure judiciaire contre le fils et le frère de la requérante, l'ordre d'exécution concernant le fils de la requérante, les deux documents attestant d'emprunts de la requérante, le contrat hypothécaire, la traduction d'une demande de renvoi contre le fils de la requérante, et l'attestation d'invalidité concernant l'époux de la requérante, sont relatifs à des éléments non contestés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Enfin, le rapport d'audition du fils de la requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à renverser le sens de la décision.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, littéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT